



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travail de nuit

Question écrite n° 3419

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si une suite a été réservée à la proposition du rapport Genisson tendant à ce que soit « encadré le travail de nuit pour les hommes comme pour les femmes » (Le Monde, 3 septembre 1999).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité interroger M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la suite réservée à la proposition du rapport Génisson visant un recours au travail de nuit encadré pour les hommes comme pour les femmes. La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévoit notamment, en son article 17, des dispositions nouvelles encadrant le recours au travail de nuit. Tous les secteurs d'activité sont visés par le champ de la loi à l'exception, toutefois, du personnel roulant et navigant du secteur des transports, exclu de la législation sur le travail de nuit. Désormais, le code du travail affirme le principe général selon lequel le recours au travail de nuit doit être exceptionnel, c'est-à-dire justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. Par ailleurs, il définit les notions de travail de nuit et de travailleur de nuit.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3419

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3283

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 997